



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2004/107  
14 septembre 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME  
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET  
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Vingt-sixième session, 29 novembre-3 décembre 2004  
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

TEXTES ADOPTÉS PAR LE SOUS-COMITÉ À SES VINGT-TROISIÈME,  
VINGT-QUATRIÈME ET VINGT-CINQUIÈME SESSIONS  
ET PROPOSITIONS Y RELATIVES

Modification de la définition des matières autoréactives

Communication des États-Unis d'Amérique

**Rappel des faits**

À sa vingt-cinquième session, le Sous-Comité a modifié le 2.4.2.3.1.1 b) sur la base d'une proposition de la France (voir ST/SG/AC.10/C.3/50/Add.1). Le texte modifié a été mis entre crochets car l'expert des États-Unis d'Amérique a fait état de préoccupations relatives aux conséquences inattendues que pourrait avoir le texte révisé sur certaines matières qui sont actuellement classées comme comburantes dans la division 5.1.

Pour l'expert des États-Unis d'Amérique, le texte du 2.4.2.3.1.1 b) qui a été adopté par le Sous-Comité devrait être examiné plus avant. En effet, ce texte contient des contradictions qui pourraient conduire à faire procéder à des épreuves redondantes alourdissant inutilement la tâche de ceux qui expédient des produits formés d'un mélange de comburant et d'une matière organique combustible. Un autre texte est proposé dans le présent document. Toutefois, étant donné qu'il doit être examiné par les deux Sous-Comités et que peu de temps sera disponible lors des réunions de décembre, nous acceptons que l'adoption d'un texte soit reportée à la prochaine période biennale.

À notre avis, la définition révisée pose les problèmes suivants:

- 1) Elle ne précise pas la concentration limite de la matière organique combustible dans le mélange. De ce fait, un mélange contenant une matière comburante et une quantité si faible soit-elle de matière combustible devra être soumis aux épreuves de classement pour les matières autoréactives, ce qui représente une lourde dépense. Afin d'éviter les procédures inutiles, il convient de fixer une concentration des matières organiques combustibles contenues dans un mélange comburant au-dessous de laquelle ce mélange n'a pas à faire l'objet d'une procédure de classement dans les matières autoréactives. D'après l'expérience que nous avons acquise avec un grand nombre de ces mélanges, un seuil de 5 % nous paraît approprié.
- 2) Selon la nouvelle note 3, un mélange satisfaisant aux critères de classement des matières comburantes et aux critères des matières autoréactives du type F (c'est-à-dire thermiquement instable (TDAA < 75 °C) et de faible puissance explosive) est considéré comme comburant de la division 5.1. Cela est illogique et en contradiction avec la première partie du 2.4.2.3.1.1 b) qui exclut les matières comburantes du classement en tant que matières autoréactives de la division 4.1. À notre avis, ce type de mélange devrait être considéré comme une matière autoréactive du type F.
- 3) Selon la note 3, un mélange ayant les propriétés d'une matière autoréactive du type G (TDAA < 75 °C) est classé comme matière comburante de la division 5.1. Cela aussi est en contradiction avec la première partie du 2.4.2.3.1.1 b) et rien n'indique comment il faut traiter le risque lié à l'«instabilité thermique» du mélange. Nous pensons que ce type de mélange devrait être considéré comme une matière autoréactive du type G.

### Propositions

1. Modifier comme suit le 2.4.2.3.1.1 b):
  - «b) Sont des matières comburantes selon la méthode de classement dans la division 5.1 (voir 2.5.2.1.1), mais les mélanges de matières comburantes qui contiennent des matières organiques combustibles en concentration égale ou supérieure à 5 % doivent être considérés comme des matières autoréactives selon la méthode définie dans la note 3;».
2. Modifier comme suit la note 3:

*«Note 3: Les mélanges de matières comburantes satisfaisant aux critères de la division 5.1 qui contiennent au moins 5 % de matières organiques combustibles et qui ne répondent pas aux conditions énoncées en a), c), d) ou e) ci-dessus doivent être soumis à la procédure de classement des matières autoréactives.»*

Si cette question exige trop de temps pour pouvoir être examinée par les deux Sous-Comités, nous acceptons que l'adoption d'un texte soit reportée à la prochaine période biennale.

-----